

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

celui qui étend la convention collective nationale de l'industrie du meuble en gros

(Du 27 février 1962)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête:

I

Sont étendues les clauses ci-après, qui modifient la convention collective nationale de l'industrie du meuble en gros, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1961 ⁽¹⁾.

Art. 11, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les ouvriers ont droit aux salaires minimums suivants:

a. Ouvriers	18 à 20 ans	Célibataires plus de 20 ans	Mariés
	Fr.	Fr.	Fr.
Ouvriers qualifiés travaillant seuls	3.05	3.09	3.15
Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage, pendant une durée de quatre ans et demi (apprentissage compris) . .	2.82	2.86	2.92
Ouvriers mi-qualifiés	—	2.81	2.87
Mancœuvres	2.55	2.59	2.65
b. Ouvrières	18 à 20 ans Fr.	plus de 20 ans Fr.	
Ouvrières mi-qualifiées . . .	—	2.35	
Ouvrières non-qualifiées . .	2.16	2.20	

(1) FF 1961, II, 1387.

² Dans les salaires horaires minimums ci-dessus sont comprises les allocations de renchérissement suivantes (qui ont été augmentées de 10 centimes):

1 fr. 30 pour les ouvriers mariés,

1 fr. 24 pour les ouvriers célibataires et toutes les ouvrières qui ont 20 ans révolus,

1 fr. 20 pour les ouvriers et ouvrières célibataires âgés de 18 à 20 ans.

II

Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 mars 1962 et portera effet jusqu'au 31 décembre 1962.

Berne, le 27 février 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL modifiant celui qui étend la convention collective nationale de l'industrie du meuble en gros (Du 27 février 1962)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.03.1962
Date	
Data	
Seite	521-522
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 463

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.